



Commission paritaire pour l'industrie cinématographique

3030300 Exploitation de salles de cinéma

Convention collective de travail du 18 novembre 2015 (131.278)	2
Conditions de travail et de rémunération	2
Convention collective de travail du 18 novembre 2015 (131.279)	4
Barèmes à l'expérience	4



Convention collective de travail du 18 novembre 2015 (131.278)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable à tous les employeurs et travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

CHAPITRE II. *Travailleurs*

Art. 3. Un début de grille d'ancienneté est fixé pour les salaires barémiques du personnel ouvrier d'application dans le secteur :

- après 2 ans de service : + 0,04 EUR.
- après 4 ans de service : + 0,03 EUR.
- après 6 ans de service : + 0,02 EUR.
- après 8 ans de service : + 0,01 EUR.

CHAPITRE III. *Primes*

Art. 5. Prime d'ancienneté

Le personnel ouvrier a droit à une prime d'ancienneté payable annuellement.

Depuis le 1er mars 2014, cette prime s'élève à :

- 189,42 EUR entre 3 ans et moins de 6 ans de service;
- 351,79 EUR entre 6 ans et moins de 9 ans de service;
- 514,15 EUR à partir de 9 ans de service.

Cette prime est indexée en même temps que le salaire.

L'ancienneté est acquise au niveau de l'entreprise et/ou du groupe et ne doit pas être ininterrompue.

Elle est calculée en fonction de la durée de chaque contrat de travail individuel, sans distinction entre les prestations à temps plein ou à temps partiel et ce, en date du 31 décembre de chaque année civile.



A partir de 2014, la prime est payée en même temps que le salaire du mois de décembre ou, en cas de résiliation du contrat de travail, à la fin du contrat de travail. Les travailleurs dont la période d'occupation ne couvre pas l'année complète ont droit à une prime d'ancienneté au prorata de leurs prestations, calculée en douzièmes du montant global, sans distinction entre une occupation à temps plein ou à temps partiel.

CHAPITRE IX. *Dispositions finales*

Art. 22. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 12 décembre 2013 (numéro d'enregistrement 122.136), conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma, concernant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2015.
Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 18 novembre 2015 (131.279)

Barèmes à l'expérience

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

CHAPITRE III. *Barèmes des employés*

Art. 3 § 2. Principes

Le barème détermine les rémunérations minimums dans chaque catégorie en fonction de l'expérience du travailleur.

La rémunération barémique sectorielle du travailleur évoluera dès lors conformément à la courbe d'expérience jusqu'au moment où il en atteint le maximum.

Les augmentations à l'intérieur d'une même courbe prennent cours le premier mois qui suit la date d'engagement du travailleur.

En cas de changement de catégorie, le travailleur sera rattaché à la courbe d'expérience correspondant à sa nouvelle catégorie, tenant compte de son expérience acquise.

§ 3. Les périodes d'expérience assimilée

Au regard des principes directeurs formulés ci-dessus, les partenaires sociaux conviennent d'assimiler à l'expérience les périodes suivantes :

- toutes les périodes d'activité en milieu professionnel (entre autres : intérim, stages, contrats à durée déterminée, travail indépendant, bénévolat,...);
- les années d'études à partir de l'âge de 21 ans et les années éventuelles de service militaire;
- toutes les périodes de suspension du contrat de travail (crédit-temps, maternité,...) ainsi que les périodes couvertes par la sécurité sociale et la législation sociale (chômage, maladie-invalidité,...).

§ 5. Dispositions transitoires

Les employés en fonction au moment de l'introduction des barèmes à l'expérience se verront attribuer, dans leur catégorie, un nombre d'années d'expérience correspondant au barème auquel ils pouvaient prétendre jusqu'alors.



Tout employé pour lequel l'application des dispositions prévues dans la présente convention collective de travail entraînerait un préjudice quelconque pourra faire appel au bureau de conciliation composé paritairement parmi les membres de la sous-commission paritaire pour examiner son cas.

CHAPITRE IV. *Dispositions générales*

Art. 5. Toute situation plus avantageuse existant au niveau des entreprises est maintenue.

CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 6. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 24 novembre 2011 concernant les barèmes à l'expérience en vigueur (numéro d'enregistrement 107.765). Elle entre en vigueur le 1er janvier 2016 et elle est conclue pour une durée indéterminée.